

## Arrêt

n° 139 077 du 23 février 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 20 février 2015 à 22 h 55 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris à son égard le 13 février 2015 et notifié le 14 février 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 22 février 2015 à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, M. J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VANHALST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits utiles à l'appreciation de la cause.**

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces des dossiers administratifs et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant, de nationalité arménienne, est arrivé en Belgique en juin 2010, soit à l'âge de quinze ans, accompagnant ses parents ainsi que son frère cadet.

1.3. Le 8 juin 2010, les parents du requérant ont introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29 juillet 2010.

1.4. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil a été rejeté par l'arrêt n°50 053 du 25 octobre 2010 constatant le défaut des parties requérantes à l'audience.

1.5. Le 2 août 2010, les parents du requérant ont introduit, en leurs noms personnels ainsi qu'aux noms de leurs enfants, une demande de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980

1.6. Le 18 octobre 2010, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée. Le recours en annulation et en suspension introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil par l'arrêt n°69 973 du 17 novembre 2011.

1.7. Le 10 août 2011, les parents du requérant ont introduit, en leurs noms personnels ainsi qu'aux noms de leurs enfants, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980

1.8. Le 12 octobre 2011, les parents du requérant ont introduit une nouvelle demande d'asile.

1.9. Le 8 décembre 2011, la partie défenderesse a déclaré recevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 10 aout 2011 sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.10. Le 21 décembre 2011, le Commissaire général a pris à l'égard des parents du requérant une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par l'arrêt du Conseil n°78 996 du 11 avril 2012.

1.11. Le 9 mai 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation introduite le 10 août 2011 non fondée. Cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation pendant devant le Conseil et inscrit sous le numéro de rôle 102.129.

1.12. Le 16 mai 2012, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*) à l'encontre du requérant et des autres membres de sa famille

1.13. Le 2 juillet 2012, les parents du requérant ont introduit, en leurs noms personnels ainsi qu'aux noms de leurs enfants, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.14. Le 26 juillet 2012, les parents du requérant ont introduit, en leurs noms personnels ainsi qu'aux noms de leurs enfants, une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.15. Par décision du 5 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette troisième demande fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable. Cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation pendant devant le Conseil sous le numéro de rôle 117.175.

1.16. Le 24 février 2013, les parents du requérant ont introduit, en leurs noms personnels ainsi qu'aux noms de leurs enfants, une quatrième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.17. Le 30 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 2 juillet 2012 irrecevable et a ordonné aux parents du requérant, ainsi qu'à ce dernier personnellement, de quitter le territoire.

1.18. Le 2 octobre 2013, les parents du requérant ont introduit, en leurs noms personnels ainsi qu'aux noms de leurs enfants, une cinquième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.19. Par une décision du 19 mars 2014, la partie défenderesse a conclu à l'irrecevabilité de la demande fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 .

1.20. Le 8 mai 2014, la partie défenderesse a retiré cette dernière décision.

1.21. Se fondant sur l'ensemble du dossier médical produit par les parents du requérant, le médecin conseil a finalement conclu qu'il n'était manifestement pas question d'une maladie au sens de l'article 9 ter, §1er (pièce 28).

1.22. Par conséquent, le 13 mai 2014, la partie défenderesse a déclaré les dernières demandes introduites sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 irrecevables.

1.23. Le même jour, elle a pris à l'encontre des parents du requérant, et de ce dernier en personne, des ordres de quitter le territoire, lesquels ont été notifiés en date du 16 octobre 2014 (pièce 30).

1.24. Seuls ces ordres de quitter le territoire ont fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation actuellement devant le Conseil et inscrit sous le numéro de rôle 162 881.

1.25. Le 13 février 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), qui constitue l'acte attaqué.

1.26. Cette décision est motivée comme suit :

« (...)

**Reconduite à la frontière**

**MOTIF DE LA DECISION :**

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

**En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :**

**L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.**

**L'intéressé, démunu de documents d'identité, ne peut pas prouver qu'il a essayé de demander un nouveau document de voyage auprès de ses autorités nationales**

**L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.**

**Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis, il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.**

**Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal**

**L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.**

(...)

**MOTIF DE LA DÉCISION**  
**ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

**Article 7, alinea 1 :**

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;
- 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

**Article 74/14:**

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.  
Pas de permis de travail- PV n° rédigé par le Service Inspection Sociale de Liège  
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 13.09.2014.

(...)

**Maintien**

**MOTIF DE LA DECISION :**

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

**En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :**

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Erevan.

(...) »

**2. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête.**

2.1. En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

2.2. La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

2.3. Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

2.4. A l'audience, la partie défenderesse fait valoir que le recours dont le Conseil est saisi est irrecevable *rationae temporis* dès lors qu'il a été introduit le sixième jour suivant la notification de l'acte attaqué alors que la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieurement et que le délai de recours prévu dans cette hypothèse à l'article 39/57 §1 alinéa 3 est de cinq jours.

L'article 39/82 §4 alinéa 2 dispose que « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3* ».

L'article 39/57 §1 alinéa 3, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat dispose que « : *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.* »

Il ressort, *prima facie*, de la lecture de ces dispositions que lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, ce qui est le cas *in specie*, il dispose d'un délai de dix jours pour introduire un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence, et que ce délai est réduit à cinq jours lorsque l'intéressé a déjà, antérieurement, fait l'objet d'une première mesure d'éloignement avec privation de liberté.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

### **3. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.**

3.1. La partie requérante a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs, dont le dernier a été pris en date du 13 mai 2014 et notifié au requérant le 16 octobre 2014. Si un recours en annulation et en suspension a été introduit contre cette décision devant le Conseil de céans, recours qui a dès lors ouvert la possibilité à la partie requérante de solliciter par la voie des mesures provisoires d'extrême urgence l'activation de son recours en suspension, force est de constater que la partie requérante n'a pas fait usage de cette possibilité.

3.2. Le Conseil rappelle que pour être recevables à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, les parties requérantes doivent justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

3.3. En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

3.4. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.5. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH. Elle invoque à cet égard, dans le développement de sa requête consacré au « risque de préjudice grave difficilement réparable », « *qu'exécuter son éloignement représenterait (...) une rupture des liens familiaux* » ; que le requérant « *serait séparé de son jeune frère, mineur d'âge, et de ses parents* ».

3.6. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*  
*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance

des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.7. En l'espèce, il apparaît du dossier administratif que le requérant est arrivé en Belgique en juin 2010, soit alors qu'il était mineur âgé de quinze ans, accompagnant ses parents ainsi que son frère cadet. Il a toujours vécu en Belgique à la même adresse que ses parents et que son frère. Il ressort en outre des pièces du dossier administratif et de l'exposé des faits et rétroactes tels que repris *supra* au point 1 du présent arrêt que le requérant a toujours accompagné ses parents dans les différentes procédures de séjour qu'ils ont diligentées depuis qu'ils sont en Belgique et que tous les membres de la famille se sont vus attribuer un même numéro de sûreté publique.

3.8. Or, Il n'apparaît ni de l'acte attaqué, ni du dossier administratif que la partie défenderesse aurait pris les éléments susmentionnés en considération lors de la prise de sa décision alors qu'elle n'était pas sans savoir la situation familiale du requérant. A ce stade, ces éléments ne sont, par ailleurs, pas contestés par celle-ci. En particulier, il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant, et a, notamment, vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective du requérant et de son entourage, ailleurs que sur le territoire belge.

3.9. Le Conseil estime donc, suite à un examen *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse en ce que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée au regard de cette disposition.

3.10. Il s'ensuit que la partie requérante a un intérêt à la présente demande de suspension.

#### **4. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence**

##### **4.1. Les moyens d'annulation sérieux**

4.1.1. L'interprétation de cette condition :

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

#### **4.1.2. L'appréciation de cette condition**

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé au point 3 du présent arrêt, à l'issue duquel il a constaté que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme est *prima facie* sérieux.

### **4.2. Le risque de préjudice grave difficilement réparable**

#### **4.2.1. L'interprétation de cette condition :**

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE, 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

#### **4.2.2. L'appréciation de cette condition**

Le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13septies), tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié au grief qu'elle soulève au regard de l'article 8 de la CEDH. Or, il ressort des développements qui précèdent (4.1.2.) que ce grief peut être tenu pour sérieux.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.3. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) sont remplies.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), pris le 13 février 2015 à l'égard du requérant, est ordonnée.

**Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille quinze par :

M. J-F. HAYEZ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme. A. DE LAMALLE, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. DE LA MALLE

J.-F. HAYEZ